

ANNEXE 1

Arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres d'espaces naturels combustibles dans le cadre de la prévention des incendies de forêts

Utilisateurs	Usages	Période											
		JANVIER 1-janv.	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUN 1-juin	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE 1-oct.	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
PROPRIÉTAIRE ou AYANT DROIT Œuvrant uniquement dans le cadre : - d'une exploitation agricole (1) et / ou forestière (2) - d'une obligation de destruction pour raisons sanitaires (3)	Incinération de végétaux coupés	Déclaration					Interdit				Déclaration		
	Incinération de végétaux sur pied (écobuage, brûlage dirigé)	Déclaration					Interdit				Déclaration		
	Incinérateurs	Équipements pare étincelles obligatoires											
TOUT PUBLIC	Foyers Aménagés *	Autorisé sous réserve d'équipements agréés											
	Tout Emploi du Feu hors Foyers aménagés	Interdit toute l'année											
TOUT PUBLIC	Incinération de déchets verts ménagers	Interdit toute l'année											

- (1) : concerne le brûlage des déchets verts (ou secs) issus de l'exploitation agricole et du brûlage sur pied de la végétation
 (2) : concerne le brûlage des produits végétaux issus de la gestion forestière (exploitants et entrepreneurs de travaux forestiers)
 (3) : les raisons sanitaires concernent à la fois les attaques parasitaires et les plantes invasives

	Interdit	
	Réglementé	Interdit si présence de vent lors de la mise à feu (dès 20 km/h) et pendant la durée de l'incinération (dès 40 km/h) Interdit si circonstances exceptionnelles (épisode de pollution de l'air) Allumage autorisé dès le lever du jour et tout feu éteint avant 15h30 de décembre à février inclus et 16h30 pour le reste de la période autorisée
	Autorisé sous réserve d'équipements agréés et dans le respect des dispositions de sécurité	